

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
YV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-2180

**Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement,
Rue Hippolyte FABRE, à hauteur du n° 45****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020-1082 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 07/07/2025 présentée par l'entreprise TECHNISOL en vue de procéder à la mise en place d'une centrale mobile pour le coulage d'une chape liquide, Rue Hippolyte FABRE, à hauteur du n° 45,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, Rue Hippolyte FABRE, à hauteur du n° 45.

ARRETE

Article 1 : Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée à compter du 9 juillet 2025 et ce jusqu'au 8 août 2025, pour deux journées d'intervention :

- Rue Hippolyte FABRE, à hauteur du n° 45.

Article 2 : Durant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé d'un passage protégé à l'autre.

Un rétrécissement de la voie, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

La circulation est alternée par dispositif manuel.

Le stationnement des véhicules est interdit à hauteur des travaux.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les livraisons.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Pendant la même période, l'entreprise TECHNISOL sera autorisée à stationnement un véhicule à hauteur du site de construction le temps d'effectuer sa livraison.

Le stationnement de la centrale mobile s'effectuera sur la chaussée. AUCUN stationnement ne sera autorisé sur le trottoir.

L'entreprise TECHNISOL, bénéficiaire de cette autorisation, est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Fréjus que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter tant de l'occupation du domaine public que des travaux associés.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise TECHNISOL.

Article 5 : L'entreprise TECHNISOL s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise TECHNISOL veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 6 : L'occupation du Domaine Public sera soumise à redevance suivant le mode de calcul :

- Centrale béton mobile : Unité X nombre de jour X 200 Euros.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.